

## C A P. X.

ACTE pour ériger des Salles d'Audience avec des Offices convenables dans les Districts de Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles.

[3me. JUIN, 1799.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U qu'il a plu à Votre Majesté, par Message aux deux Chambres du Parlement Provincial, de signifier, que votre Majesté dans votre sollicitude paternelle pour la prospérité et le bonheur de vos fidèles sujets dans cette Province, a gracieusement trouvé convenable de donner son attention Royale, aux représentations qui ont été faites pour l'érection de bâimens convenables, pour tenir les Cours de Justice dans les différents Districts de Québec et Montréal, et d'autoriser le Gouverneur de cette Province, d'avancer de la part de Votre Majesté, les sommes qui seront requises à cet effet, pour être remboursées à tel tems et de telle manière qu'il sera trouvé expédient dans la sagesse du Parlement Provincial: Et vu que des Salles d'Audience avec des Offices convenables pour les Séances des Cours de Justice, dans les différents Districts de Québec et Montréal respectivement, sont d'une nécessité urgente, et doivent être incessamment érigées pour l'honneur du Gouvernement de Votre Majesté et la dignité de la Justice; qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,*" et il est par le présent statué par la même autorité, qu'il sera loisible à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'appointer par commission sous son seing et le sceau de ses armes, dans chacun des dits Districts de Québec et Montréal respectivement, trois personnes comme Commissaires, pour ériger les Salles d'Audience et Offices convenables, pour les séances des Cours de Justice qui doivent être érigées en conséquence de cet Acte, dans chacun des dits Districts respectivement, de démettre de tems à autre les dits Commissaires, ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres en la place de ceux qui seront démis, ou qui mourront, ou qui résigneront leur charge.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que dans chacun des dits Districts de Québec et de Montréal respectivement, les dits Commissaires de tels Districts respectivement, ou deux d'entr'eux, aussitôt après leurs appointemens respectifs, choisiront quelque emplacement convenable, dans chacune des cités de Québec et Montréal respectivement, sur lequel telles Salles d'Audience et Offices convenables, pourront être érigées commodément; Pourvu toujours, que la situation et autres circonstances relatives à chacun des dits emplacements, seront par les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, soumises à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'adminis-

Préambule

Le Gouverneur appointera trois Commissaires dans chacun des districts de Québec et de Montréal, pour la Bâtisse des Salles d'Audience et des Offices convenables.

Les démettre ou aucun d'eux et en nommera d'autres à leur place.

Les Commissaires choisiront un emplacement dans chacune des cités de Québec et de Montréal, sur lequel les Salles d'Audience et les Offices pourront être érigées. Pourvu qu'avant que les emplacements

tion

tion du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, et par elle approuvées, avant qu'aucune détermination soit finalement prise à cet effet ou qu'ils soient achetés.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite; que lorsque tels emplacements seront ainsi fixés, avec telle approbation, comme susdit, les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, contracteront aussitôt que possible, et achèteront en pleine propriété, les dits emplacements dans les dits Districts respectivement, pour y ériger telles Salles d'Audience et Offices convenables comme susdit, de la maniere ci-après ordonnée; lesquels emplacements à être ainsi achetés, seront transportés au Prothonotaire, pour le tems d'alors, de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel tel emplacement qui sera ainsi acheté, sera situé, et à ses Successeurs à toujours; et les Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi des Districts de Québec et Montréal respectivement, pour le tems d'alors, et leurs Successeurs respectifs à toujours, sont par le présent constitués et déclarés, former une Corporation à l'effet spécial d'être respectivement habile à prendre et tenir en Succession perpétuelle, les dits Emplacements et Salles de Justice, avec les Offices convenables, qui y seront constitués respectivement, pour les usages et fins de cet Acte.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera loisible à toutes Corporations agrégées ou seules, Ecclésiastiques, Civiles ou Elémofinaires, ou à tous Maris, Gardiens, Tuteurs, Curateurs, et à tous Dépositaires quelconques, non seulement pour eux mêmes, mais aussi pour les personnes pour lesquelles ils agissent, soit pour mineurs ou enfans à naître, Lunatiques, Idiots, Femmes mariées ou autre personne ou personnes, qui sont ou seront saisies, ou en possession, ou intéressés dans quelque un des emplacements sur lesquels les dites Salles d'Audience et Offices convenables, devront être érigés, de contracter ou convenir, vendre, transporter et assurer tel emplacement ou emplacements au Prothonotaire de la dite Cour du Banc du Roi, dans le District où tels emplacement ou emplacements seront respectivement situés, et tous tels contrats, conventions, ventes, transports et assurances, seront valides et efficaces en Loi à tous égards et intentions quelconques, nonobstant toute Loi, Statut, Usage ou Coutume à ce contraire. Et toutes Corporations et personnes ainsi contractantes, et qui auront fait tel transport, sont par le présent indemnités pour tout ce qu'ais feront respectivement en vertu de cet Acte.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lorsque les dits emplacements, dans chacun des dits Districts respectivement, seront ainsi vendus ou transportés, comme susdit, il sera et pourra être legal aux dits Commissaires ou à deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, et ils sont par le présent requis, d'y faire ériger et achever d'une maniere solide et substantielle, deux Salles d'Audience, avec des Offices convenables, pour les séances de Cours de Justice pour chacun des dits Districts respectivement. Pourvu toujours que la somme qui sera déboursée, en vertu de cet Acte, pour l'achat d'un emplacement, et pour l'érection d'une Salle d'Audience, et Offices convenables, comme ci-dessus, dans le District de Québec, n'excede pas celle de cinq mille livres, argent courant de cette Province, et que la somme qui sera déboursée, en vertu de cet Acte, pour l'achat d'un emplacement, et pour l'érection d'une Salle d'Audience, avec des Offices convenables, comme ci-dessus, dans le dit District de Montréal, n'excede pas celle de cinq mille livres monnoie courante comme susdit, auxquelles dites sommes, les dits Commissaires, dans chacun des dits Districts respectivement, sont par le présent expressément limités et restreints,

soient finalement choisis, ils soient approuvés par son Excellence.

Lorsque les emplacements auront été choisis et approuvés par le Gouverneur, les Commissaires les achèteront en pleine propriété.

Et les transportent aux Prothonotaires des Cours du Banc du Roi et à leurs Successeurs pour toujours.

Qui formeront une corporation pour tenir en succession perpétuelle, les dits emplacements et Cours de Justice &c.

Les corporations agrégées ou seules, &c. qui seront saisies, d'aucun emplacement sur lequel les Cours de Justice devront être bâties, pourront contracter, &c. avec les Prothonotaires des Cours du Banc du Roi, et tels contrats, &c. seront valides en Loi.

Lorsque des dits emplacements auront été transportés, les Commissaires feront ériger et achever d'une maniere solide et substantielle deux Salles d'Audience.

Pourvu que la somme qui sera déboursée pour le District de Québec, n'excede pas £5000.

Et celle déboursée pour le District de Montréal, n'excedera pas £5000.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'avant que la bâtisse des dites Salles d'Audience et Offices convenables, soit commencée, les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, feront et ils font par le présent requis, de faire faire un plan des dites Salles d'Audience et Offices convenables respectivement, avec une estimation des dépenses pour les ériger, lesquels plan et estimation seront par les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, mis devant le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, pour être par lui approuvés, et après telle approbation, il sera loisible aux dits Commissaires ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, de convenir de tems à autre par contrat ou contrats par écrit ou de la maniere qu'ils aviseront, avec quelque personne ou personnes, tant pour pourvoir de matériaux, et engager des ouvriers et journaliers, que pour bâtir les dites salles d'Audience, dans chacun des dits Districts respectivement, ou pour bâtir et achever telles parties de telles salles d'Audience et Offices convenables, tel et ainsi que les dits Commissaires, ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement le trouveront nécessaire et expédient. Pourvu toujours, qu'avant de passer aucun contrat ou d'entrer en aucune convention par écrit, un avis de quatorze jours au moins, sera donné dans une ou plusieurs Gazettes imprimées, dans les dits Districts respectivement, exprimant l'objet et l'intention de tels contrats, et le tems et le lieu pour recevoir les propositions.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible à Son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer telle personne, qu'elle jugera convenable, dans chacun des dits Districts respectivement, laquelle sera sous la direction des dits Commissaires respectivement, Surintendant de la bâtisse des dites Salles d'Audience, et Offices convenables, qui doivent être érigés, conformément à cet Acte, et de démettre telle personne ou personnes, et d'en nommer une autre ou d'autres à la place de ceux qui auront été ainsi démis, ou qui décéderont, ou résigneront leur charge, lesquelles dites personne ou personnes à être ainsi nommées, comme sus-dit, auront la surintendance de la bâtisse des dites Salles d'Audience, et Offices convenables, dans le District pour lequel elles seront nommées respectivement: Et il sera et pourra être loisible à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'accorder tel salaire, sur le fonds ci-après établi, à tel Surintendant, dans chacun des dits Districts respectivement, pour ses connoissances et son attention dans l'exécution de la charge qui, en vertu de cet Acte, lui sera confiée, qu'à sa discrétion elle jugera raisonnable.

VIII. Et il est par le présent de plus statué par l'autorité sus-dite, que lorsque et aussitôt que les dites Salles d'Audience, seront érigées, et suffisamment achevées dans chacun des dits Districts de Québec et Montréal respectivement, la Cour Provinciale d'Appel, les différentes Cours du Roi, de chacun des dits Districts respectivement, les différentes Cours de Quartier de Sessions générales ou spéciales de la Paix, pour chacun des dits Districts respectivement, les Séances hebdomadaires des Juges à Paix, pour les dits Districts respectivement, et toutes autres assemblées des dits Juges à Paix, la Cour de Vice Amiralité de cette Province, et toutes Cours spéciales d'Oyer et Terminer et de délivrance générale des Prisons, ou autre Cour, se tiendront et seront tenues dans les dites Salles d'Audience des dits Districts respectivement, nonobstant toute Loi, Coutume ou Usage à ce contraire,

Les Commissaires feront faire un plan et une estimation de la Bâtisse des Salles d'Audience avant qu'elle soit commencée.

Lesquels Plan et estimation étant mis devant le Gouverneur, et par lui approuvés, les Commissaires conviendront par contrat pour bâtir les Salles d'Audiences et les Offices convenables.

Pourvu qu'avant de passer aucun contrat, avis de quatorze jours soit donné dans la Gazette de chacun des dits Districts.

Le Gouverneur pourra appointer un Surintendant dans chacun des Districts, qui aura la surintendance de la bâtisse des Salles d'Audience &c. dans le District pour lequel il aura été appointé.

Le Gouverneur accordera un salaire à tel Surintendant sur le fonds établi par cet Acte.

Aussitôt que les Salles d'Audience dans chacun des dits Districts seront érigées et achevées, la Cour Provinciale d'appel &c. s'y tiendront et y seront tenues.

IX. Et pour mieux regler, la recette et le payement des argens, qui doivent être avancés par sa Majesté, et déboursés pour bâtir et achever les dites Salles de Justice, et Offices convenables, dans chacun des dits Districts respectivement; qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il sera et pourra être loisible, à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer, dans chacun des dits Districts respectivement, telle personne, qu'elle jugera convenable, pour être trésorier et avoir la recette, et le payement des différentes sommes d'argent, qui seront ainsi avancées et déboursées; et le dit Trésorier, qui sera ainsi nommé, comme sus-dit, dans chacun des dits Districts respectivement, recevra, comme il est par le présent requis de recevoir, les différentes sommes d'argent, à être ainsi avancées par sa Majesté, comme sus-dit, et qui seront déboursées pour la bâtisse des dites Salles d'Audience et Offices convenables dans chacun des dits Districts respectivement, à mesure qu'elles seront avancées de tems à autre par son Excellence le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur, ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, sur la réquisition des Commissaires ou de deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement; et les dits Commissaires ou deux d'entr'eux dans les dits Districts respectivement, donneront de tems à autre à telle personne qui sera nommée Trésorier comme sus-dit, dans chacun des dits districts respectivement, leur ordre par écrit d'eux signé pour le payement de telles sommes d'argent qui seront dues et payables pour bâtir et achever les dites Salles d'Audience et Offices convenables, à telle personne qui auront droit de les recevoir: Et tel Trésorier sur la réception de tel ordre, payera aussitôt les dites sommes sur les argens qui seront entre les mains en vertu de cet Acte, ayant soin de prendre quittance de tel payement: et telles sommes d'argent après avoir été payées comme sus-dit, seront admises dans le compte de tel Trésorier, lorsque ses comptes seront examinés et réglés ainsi qu'il est ci-après dirigé.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les dits Commissaires dans chacun des dits Districts respectivement, rendront compte une fois chaque année ou plus souvent s'ils en sont requis, à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, de l'application et déboursement de toutes et chacune des sommes d'argent ainsi à être avancées par sa Majesté comme sus-dit, et qui seront dépensées à bâtir et achever les dites Salles d'Audience et Offices convenables, dans chacun des dits Districts respectivement, en telles maniere et forme que son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, appointera et dirigera, et chacun des dits Trésoriers, dans les dits Districts respectivement, rendra compte quatre fois dans chaque année, savoir, les premiers jours des différents mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre, et plus souvent s'il en est requis, aux dits Commissaires dans chacun des dits Districts respectivement, de tous les argens par lui payés et reçus respectivement, en telle qualité de Trésorier comme sus-dit, et tels Trésoriers des dits Districts respectivement, soumettront leurs dits comptes après avoir été préalablement approuvés par tels Commissaires, dans chacun des dits Districts respectivement, à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors, pour être examinés et réglés en telle maniere que son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouver-

Le Gouverneur pourra appointer un Trésorier dans chacun des dits Districts pour recevoir et payer les sommes d'argent qui seront avancées et dépensées.

Le Trésorier dans chacun des dits Districts, recevra les sommes d'argent qui seront avancées de la part de Sa Majesté, à la réquisition des Commissaires ou de deux d'entr'eux dans chacun des dits Districts.

Les Commissaires donneront des ordres sur le Trésorier de chacun des dits Districts pour le paiement de telles sommes qui seront dues pour la bâtisse des Salles d'Audience.

Le Trésorier après avoir reçu tel Ordre, les payera sur les argens prélevés en vertu de cet Acte, en en prenant une quittance.

Elles seront admises dans le compte de tel Trésorier.

Les Commissaires dans chacun des dits Districts rendront compte au Gouverneur de l'application et déboursement de l'argent avancé par sa Majesté pour la bâtisse des Salles d'Audience et des Offices convenables.

Les Trésoriers dans chacun des dits Districts rendront compte aux Commissaires de chaque un des dits Districts, quatre fois par année, et plus souvent s'ils en sont requis, des argens par eux reçus et payés.

Lesquels comptes seront fournis au Gouverneur après avoir été approuvés par les Commissaires.

nement

nement de cette Province jugera à propos d'appointer et diriger : et le dit Trésorier ou les dits Trésoriers, ou les ou leurs Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou Administrateurs, payeront bien et fidèlement toutes telles sommes d'argent qui paroîtront rester entre leurs mains d'après l'examen et règlement de tels comptes, et délivreront tous les livres, papiers et écrits en leur possession, garde ou pouvoir, appartenants au dit Office de Trésorier, au Trésorier, ou aux Trésoriers qui succéderont ou autres personnes à cet effet nommées par le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement de Sa Majesté pour le tems d'alors, lorsqu'ils en seront requis par les dits Commissaires ou deux d'entreux, dans chacun des dits Districts respectivement, ou par le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province pour le tems d'alors.

Le Trésorier payera tous tels argens qui resteront entre ses mains, et livrera les Livres &c. à son Successeur en Office.

XI. Et vu qu'il est nécessaire d'établir un fonds pour remplacer la somme qui doit être avancée par la Majesté, et qui doit être employée à acheter les dits emplacements et à ériger les dites Salles d'Audience et Offices convenables ; et vu que la Majesté par son Message Royal, délivré le vingt neuvième jour d'Avril dans l'Année de notre Seigneur mil sept cent quatre-vingt quatorze, a informé les deux Chambres du Parlement Provincial, qu'il lui avoit plu très gracieusement d'ordonner que le Revenu casuel et celui des Domaines, tel qu'établi avant la conquête, fut appliqué pour défrayer les dépenses civiles de cette Province ; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité sus-dite, que les Quints qui seront perçus dans chacun des Districts de cette Province, seront et sont par le présent expressément appropriés jusqu'au montant de cinq mille livres argent courant de cette Province, pour remplacer le même montant de la dite somme qui doit être avancée par la Majesté, et être employé à l'achat des dits emplacements et à l'érection des dites Salles d'Audience et Offices convenables.

Appropriation de £5000 provenant des Quints pour remplacer pareille somme avancée par la Majesté.

XII. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds ; qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé entre les mains du Greffier de la Cour Provincial d'Appel pour le tems d'alors, pour chaque Writ d'Appel, ou Writ d'Erreur, qui sera émané de la dite Cour d'Appel, la somme d'une livre dix chellins courant de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par le dit Greffier ; et pour chaque Appel à la Majesté dans son Conseil Privé avant qu'elle soit allouée, la somme de six livres aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par le dit Greffier.

Depuis et après la passation de cet Acte, le Greffier de la Cour Provinciale d'Appel recevra certains taux,  
Les taux.

XIII. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds ; qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé entre les mains du Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi dans les dits Districts de Québec et Montréal respectivement, pour le tems d'alors, pour chaque Writ de sommation, Capias ad respondendum, ou failie, qui sera émané de la dite Cour dans les dits Districts respectivement avant qu'il soit émané, les sommes suivantes, savoir, pour chaque Writ de sommation qui sera émané de la dite Cour dans les dits Districts respectivement, dans aucune cause dans laquelle dans et par la Déclaration il sera demandé aucune somme quelconque d'argent qui n'excédera pas cinq livres cours de cette Province, la somme de six deniers courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement ; pour chaque Writ de sommation qui sera émané des dites Cours dans chacun des dits Districts respectivement, dans chaque cause dans laquelle dans et par la déclaration il sera demandé aucune

Depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé aux Prothonotaires des Districts de Québec et de Montréal, certains taux sur chaque Writ de Sommation.  
Les taux.

somme

somme quelconque d'argent au-dessus de cinq livres, aussi cours de cette Province, et qui n'excédera pas la somme de dix livres sterling du Royaume de la Grande-Bretagne, la somme de deux chellins, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement : pour chaque Writ de sommation, Capias ad respondendum, ou faillie, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans aucune cause dans laquelle dans et par la Déclaration il sera demandé aucune somme d'argent quelconque au-dessus de dix livres sterling du Royaume de la Grande-Bretagne, et qui n'excédera pas la somme de trente livres, cours de cette Province, la somme de cinq chellins aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement : pour chaque Writ de sommation, Capias ad respondendum, ou faillie, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans aucune cause dans laquelle dans et par la Déclaration il sera demandé aucune somme d'argent quelconque au-dessus de trente livres cours de cette Province, et qui n'excédera pas la somme de cent livres aussi courant, la somme de dix chellins aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement ; pour chaque Writ de sommation, Capias ad respondendum, ou faillie, qui sera émané des dites Cours dans chacun des dits Districts respectivement dans aucune cause dans laquelle dans et par la Déclaration il sera demandé aucune somme quelconque d'argent au-dessus de cent livres cours de cette Province, la somme de vingt chellins aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement ; pour chaque Writ de sommation qui sera émané des dites Cours, dans les dits Districts respectivement, retournable dans aucun terme inférieur quelconque de telles Cours ou dans la Cour de tournée, dans chacun des dits Districts, dans aucune cause qui regardera la propriété réelle ou aucune autre matière ou chose dans laquelle dans et par la déclaration il ne sera demandé aucune somme spécifique d'argent, la somme d'un chellin cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement ; et pour chaque Writ de sommation qui sera émané des dits Cours dans chacun des dits Districts respectivement, retournable dans quelque terme supérieur de telles Cours, dans aucune cause qui regardera la propriété réelle ou aucune autre matière ou chose dans laquelle dans et par la Déclaration, il ne sera demandé aucune somme spécifique d'argent, la somme de cinq chellins cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires, dans les dits Districts respectivement.

XIV. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds ; Qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé entre les mains des Prothonotaires des Cours du Banc du Roi dans les Districts de Québec et Montréal respectivement, pour le terme d'alors, pour chaque Writ de Subpœna, chaque Commission rogatoire, et chaque autre Writ qui sera émané dans aucune cause après le Writ de sommation, et avant le Jugement final des dits Cours, dans les dits Districts respectivement, et avant qu'il soit émané, les sommes suivantes, savoir, pour chaque Writ de Subpœna, chaque Commission rogatoire, et chaque autre Writ, qui sera émané après le Writ de sommation et avant le Jugement final des dits Cours dans les dits Districts respectivement, dans toute cause dans laquelle dans et par la Déclaration il sera demandé aucune somme quelconque d'argent qui n'excédera pas la somme de dix livres sterling du Royaume de la Grande-Bretagne, la somme de trois deniers courant de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires, dans chacun des dits Districts respectivement ; pour chaque Writ de Subpœna,

Depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé aux Prothonotaires des Cours du Banc du Roi des Districts de Québec et de Montréal, certains taux sur chaque Writ de Sub pœna.  
Les Taux.

Subpœna,

Subpœna, chaque Commission Rogatoire, et chaque autre Writ qui sera émané après le Writ de Sommation et avant le Jugement final des dits Cours, dans les dits Districts respectivement, dans toute cause dans laquelle dans et par la déclaration il sera demandé aucune somme quelconque d'argent au-dessus de dix livres sterling du Royaume de la Grande Bretagne, et qui n'excédera pas la somme de trente livres cours de cette Province, la somme de six deniers aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque Writ de Subpœna, Commission Rogatoire et chaque autre Writ, qui sera émané après le Writ de Sommation, et avant le Jugement final de la dite Cour, dans les dits Districts respectivement, dans toute cause dans laquelle dans et par la Déclaration il sera demandé aucune somme quelconque d'argent au-dessus de trente livres cours de cette Province, la somme d'un chelling aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque Writ de Subpœna, chaque Commission Rogatoire, et chaque autre Writ qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, retournable dans quelque terme inférieur des dites Cours ou dans la Cour de Tournee dans chacun des dits Districts, dans toute cause qui regardera la propriété réelle ou aucune autre matiere ou chose dans laquelle dans et par la Déclaration il ne sera demandé aucune somme spécifique d'argent, la somme de trois deniers cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement; et pour chaque Writ de Subpœna, chaque Commission Rogatoire, et chaque autre Writ qui sera émané après le Writ de Sommation et avant le Jugement final de la dite Cour dans les dits Districts respectivement, retournable dans quelque terme supérieur de telles Cours, dans toute cause qui regardera la propriété réelle ou aucune autre matiere ou chose, dans laquelle dans et par la Déclaration il ne sera demandé aucune somme spécifique d'argent, la somme d'un chelling cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires, dans les dits Districts respectivement.

XV. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds, qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé entre les mains des Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi dans les dits Districts de Québec et Montréal respectivement pour le tems d'alors, pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espèce qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, les sommes suivantes, savoir: Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espèce qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans laquelle la somme ou les sommes d'argent à lever en vertu de tel Writ d'Exécution n'excédera pas ou n'excéderont pas la somme de cinq livres cours de cette Province, la somme de trois deniers aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espèce qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans laquelle la somme ou les sommes à lever en vertu de tel Writ d'Exécution sera ou feront au-dessus de cinq livres cours de cette Province, et n'excédera pas ou n'excéderont pas la somme de dix livres Sterling du Royaume de la Grande Bretagne, la somme de six deniers cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espèce qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans lequel la somme ou les sommes d'argent à lever en vertu de tel Writ d'Exécution

Depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé aux Prothonotaires des Cours du Banc du Roi des Districts de Québec et Montréal, certaines taxes sur chaque Writ d'Exécution.  
Les Taxes

sera ou seront au-dessus de dix livres Sterling du Royaume de la Grande Bretagne, et n'excedera pas ou n'excederont pas trente livres cours de cette Province, la somme d'un chellin aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espece qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans lequel la somme ou les sommes d'argent à lever en vertu de tel Writ d'Exécution sera ou seront au-dessus de trente livres cours de cette Province, et n'excedera pas ou n'excederont pas la somme de cent livres aussi courant, la somme de deux chellins et six deniers, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement. Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espece qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, dans lequel la somme ou les sommes d'argent à lever en vertu de tel Writ d'Exécution sera ou seront au-dessus de cent livres cours de cette Province, la somme de cinq chellins aussi courant, outre les honoraires reçus ou à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement: Pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espece qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, sur un Jugement obtenu dans quelque terme inférieur de telles Cours ou dans la Cour de Tournée dans chacun des dits Districts respectivement, dans lequel Writ d'Exécution, il ne sera ordonné de lever aucune somme ou sommes spécifiques d'argent exclusivement des frais, la somme de six deniers courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement, et pour chaque Writ d'Exécution de quelque nature ou espece qu'il puisse être, qui sera émané des dites Cours dans les dits Districts respectivement, sur un Jugement obtenu dans quelque terme supérieur de telles Cours, dans lequel Writ d'Exécution il ne sera ordonné de lever aucune somme ou sommes spécifiques d'argent à l'exclusion des frais, la somme de deux chellins et six deniers cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement.

XVI. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé entre les mains des Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi dans les dits Districts de Québec et de Montréal respectivement, pour le tems d'alors, pour chaque Clôture d'Inventaire, la somme d'un Chellin cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque assemblée de Parens pour quelque cause qu'elle se fasse, excepté pour les élections de Tuteur, la somme d'un chellin aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Pour chaque contrat de Mariage qui sera insinué ou enregistré, la somme de cinq chellins aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans chacun des dits Districts respectivement, et pour chaque Donation et chaque autre Acte ou Contrats quelconques, qui sera insinué ou enregistré, (les renonciations pures et simples aux Communautés et aux Successions exceptées) la somme de cinq chellins aussi courant, outre les honoraires reçus et à recevoir par les dits Prothonotaires dans les dits Districts respectivement. Et les différentes sommes d'argent imposées par le présent, seront payées par la personne ou les personnes requérant telle Clôture d'Inventaire ou assemblée de Parens, ou l'insinuation ou l'enregistrement de tel Contrat de Mariage, Donation ou autre Acte ou Contrat c'y dessus mentionnés respectivement, avant qu'il soit procédé à telle Clôture d'Inventaire et assemblée de Parens, ou à l'insinuation ou enregistrement de tel contrat de Mariage, Donation ou autre Acte ou Contrat ci-dessus mentionnés respectivement.

Depuis et après la passation de cet Acte, il sera payé aux Prothonotaires de la Cour du Banc du Roi des Districts de Québec et de Montréal, certains taux sur chaque clôture d'inventaire.  
Les taux.

XVII. Et vu qu'une Salle d'Audience avec des Offices convenables ont été ci-devant pourvues au frais communs de cette Province dans le District des Trois-Rivieres; qu'il soit donc de plus statué par l'autorité sus-dite, pour la plus grande augmentation du dit fonds, que les différentes sommes d'argent imposées et exigibles par cet Acte, sur tous les Writs ci-dessus mentionnés qui seront ci-après émanés de la Cour du Banc du Roi des dits Districts de Québec et Montréal respectivement, et aussi les différentes sommes d'argent imposées et exigibles par cet Acte, sur chaque Clôture d'Inventaire, et chaque assemblée de Parens, et sur chaque Contrat de Mariage qui sera insinué ou enregistré, et sur chaque Donation ou autre Acte ou Contrat quelconque insinué ou enregistré dans la dite Cour du Banc du Roi des dits Districts de Québec et Montréal respectivement; seront de la même manière et suivant les mêmes taux que ci-dessus mentionnés, payées au Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi pour le dit District des Trois-Rivieres, sur chaque Writ qui sera ci-après émané de la sus-dite Cour, et sur chaque Clôture d'Inventaire et assemblée de Parens, et sur chaque Contrat de Mariage qui sera insinué ou enregistré, et sur chaque Donation et autre Acte ou Contrat quelconque qui sera insinué ou enregistré dans la dite Cour du Banc du Roi du dit District des Trois-Rivieres.

Il sera payé au Prothonotaire du Banc du Roi du District des Trois-Rivieres, les mêmes taux prélevés dans les Districts de Québec et de Montréal.

XVIII. Et pour la plus grande augmentation du dit fonds, qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, qu'il soit payé entre les mains du Greffier de la Cour de Vice Amirauté de cette Province, pour chaque Writ qui sera émané sous l'autorité de la dite Cour de Vice Amirauté et avant qu'icelui soit émané, (excepté dans les poursuites pour les gages des matelots) la somme de deux livres six chellins et huit deniers cours de cette Province, outre les honoraires reçus et à recevoir par le dit Greffier de la dite Cour de Vice Amirauté.

Et il sera payé au Greffier de la Cour d'Amirauté certains Taux.

Les Taux.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que les dites diverses sommes imposées par le présent Acte sur les Writs qui seront émanés comme sus-dit, de la dite Cour Provinciale d'Appel, des dites Cours du Banc du Roi des dits Districts de Québec, Montréal et Trois Rivieres, et de la dite Cour de Vice Amirauté de cette Province, seront payées par la personne ou les personnes requérant tels Writs, et seront allouées par les Juges des dites Cours respectivement dans les frais, et taxées dans toutes causes contre la partie ou les parties qui par le Jugement de telles Cours respectivement, seront tenues et condamnées à payer les dépens.

Les diverses Sommes d'argent imposées sur les Writs émanés de la Cour Provinciale &c. seront payées par la personne requérant tel Writ, et seront allouées dans les frais, et taxées contre la partie qui sera condamnée à payer les dépens.

XX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que le dit Greffier de la dite Cour Provinciale d'Appel, les dits Prothonotaires des dites Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec, Montréal et Trois-Rivieres, et le dit Greffier de la dite Cour de Vice Amirauté, pour le tems d'alors, rendront deux fois l'année, et chaque année, savoir le premier jour de Mars et le premier jour de Septembre dans chaque année, un compte au Receveur Général de cette Province pour le tems d'alors, de toutes les sommes d'argent qui auront été prélevées et payables à chacun d'eux respectivement en vertu de cet Acte, pendant les six mois de Calendrier qui auront précédé telle reddition de compte comme sus-dit, et avant de rendre tel compte au dit Receveur Général, tel Greffier de la dite Cour Provinciale d'Appel, tels Prothonotaires des dites Cours du Banc du Roi, et Greffier de la dite Cour de Vice Amirauté, en affirmeront par serment la vérité devant un des Juges de cette Cour, dont ils sont respectivement Officiers, et toutes les dites sommes d'argent qui auront été ainsi levées et dues être payées en vertu de cet Acte comme sus-dit, seront alors, savoir, le dit premier jour de Mars et le premier jour de Septembre dans chaque année respectivement, payées par tel Greffier de la dite Cour Provinciale d'Appel, les dits Prothonotaires des dites Cours du Banc du Roi et Greffier de la dite Cour de Vice Amirauté respectivement, entre les mains du dit Receveur.

Les Greffiers de la Cour d'Appel, les Prothonotaires des Districts de Québec, Montréal et Trois Rivieres, et le Greffier de la Cour d'Amirauté, rendront compte deux fois par année au Receveur Général de l'argent qu'ils auront reçu en vertu de cet Acte.

Ils feront serment de l'exactitude de leurs Comptes en présence d'un Juge de la Cour dont ils sont Officiers.

Receveur Général, à la décharge de la somme qui doit être avancée par sa Majesté, et qui sera employée à acheter les dits emplacements et à ériger les dites Salles d'Audience et Offices convenables comme sus-dit, déduisant d'icelles pour leur peine à les lever, percevoir et payer, et pour la responsabilité et reddition de compte, la somme de cinq livres par cent : et si tel Greffier de la dite Cour Provinciale d'Appel, ou aucun des Prothonotaires des dites Cours du Banc du Roi ou Greffier de la dite Cour de Vice Amirauté, refusent ou négligent de rendre tel compte et faire tel paiement comme sus-dit de la manière ordonnée par le présent, ils encourront et payeront pour chaque tel refus, et négligence outre la somme qui aura été levée et due être payée en vertu de cet Acte comme sus dit, celle de cinquante livres argent courant de cette Province, qui sera recouvré par le dit Receveur Général par action de dette, dans aucune des Cours de Sa Majesté dans cette Province, et qui sera par lui appliquée quand elle sera recouvrée, à la décharge de la dite somme qui sera avancée par sa Majesté et employée de la manière ci-dessus mentionnée.

XXI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que toutes et chacune des dites sommes d'argent imposées et exigibles par cet Acte sur chaque Writ qui sera émané de la dite Cour Provinciale d'Appel, de la dite Cour du Banc du Roi dans chacun des dits Districts de Québec, Montréal et Trois Rivieres, et de la dite Cour de Vice Amirauté de cette Province, et aussi toutes sommes d'argent imposées et exigibles par le présent Acte sur chaque Clôture d'Inventaire, assemblée de Parens et sur l'enregistrement des Contrats de Mariage, Donations et autres Actes ou Contrats comme ci-dessus mentionné, dans chacun des sus-dits Districts respectivement, continueront d'être payées et exigibles dans la manière ordonnée par cet Acte, pour et durant l'espace et terme de dix années, depuis le jour de la passation de cet Acte; Pourvu toujours que si avant l'expiration du dit terme, la dite somme de cinq mille livres, cours actuel de la Province, étoit payée et remboursée à sa Majesté, les Héritiers et Successeurs, par le produit des sommes d'argent imposées, et à être levées en vertu du présent Acte, en ce cas son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'administration du Gouvernement pour le tems d'alors, annoncera par Proclamation sous son seing et le sceau de ses armes, que la dite somme de cinq mille livres, cours actuel, a été entièrement remboursée à sa Majesté, ou les Héritiers et Successeurs, et aussitôt les différentes sommes d'argent imposées par le présent Acte, et chacune d'elles, cesseront d'être demandées et reçues, nonobstant toutes choses au contraire contenues en icelui.

XXII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que tous les deniers qui sont appropriés comme sus-dit, et qui seront perçus, et tous les deniers qui seront levés en vertu de cet Acte, seront payés et appliqués pour les effets ci-devant mentionnés en cet Acte, et il en sera tenu compte à sa Majesté par la voie des Commissaires du Trésor de sa Majesté pour le tems d'alors, de telles manières et forme que la Majesté l'ordonnera.

XXIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que cet Acte sera estimé et regardé être un Acte public, et comme tel, sera considéré par tous les Juges et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit plaidé spécialement.

Les différentes sommes d'Argent qu'ils auront reçu, seront payées le premier Mars et Septembre, au Receveur Général en déduction des sommes avancées par sa Majesté.

Ils en déduiront 5 par cent, pour leur peine.

Pénalité contre le Greffier de la Cour d'Appel, &c. qui refusera ou négligera de rendre compte et de faire les payemens tel qu'il est ordonné.

Les différens Taux seront payés du jour de la passation de cet Acte pendant l'espace et terme de dix années.

Pourvu que avant ce terme, le Gouverneur signifie par Proclamation, que la somme de £5000 a été remboursée à sa Majesté, alors les Taux imposés par cet Acte cesseront d'être exigés.

Les sommes d'argent appropriées, et celles levées en vertu de cet Acte, seront appliquées aux fins de cet Acte, et il en sera rendu compte à Sa Majesté.

Le présent Acte, déclaré être un Acte public.